



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 04 octobre 2023

Date de convocation : 28 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 73

Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis au Théâtre du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2023/112 portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 04 juillet 2023

Membres présents (58 titulaires et 4 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, HENRIET Cécile (S), BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, DUCHESNE Antoine (S), CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres excusés (3) : WAXIN Vincent, FORRIERES Daniel, PLATEAU Marc

Membres absents (4) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, HAVART Ludovic, RICHEZ Jean-Pierre

Membres ayant donné procuration (4) : BALÉDENT Matthieu à BERANGER Agnès, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à RICHOMME Liliane, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Délibération 2023/112 portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 04 juillet 2023

Conformément à l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Désigner un secrétaire de séance
- Valider le procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2023.

L'ensemble des délibérations sont consultables sur le site internet : www.caudresis-catesis.fr.

M. Jérémy RICHARD est désigné secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2023 est validé.

Adoptée à l'unanimité

Annexe(s) - Procès-verbal du Conseil Communautaire – Séance du 04 juillet 2023

Acte rendu exécutoire par Publication le 06/10/2023 Transmission en Sous-Préfecture le 06/10/2023 Vu, Le Président 	<i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional   Serge SIMEON
---	--

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Procès-verbal du Conseil communautaire

Séance du 04 juillet 2023

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à La Fabrique de Beauvois-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (55 titulaires et 3 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, RAMETTE Jean-Marc (S), PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, DUTILLEUL Yannick (S), HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme, LEDUC Brigitte

Membres ayant donné procuration (4) : BERANGER Agnès à TRIOUX COURBET Sandrine, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, GERARD Pascal à BRICOUT Frédéric

Membres excusés (5) : BACCOUT Fabrice, MARECHALLE Didier, LESNE-SETIAUX Monique, JUMEAUX Stéphane, QUEVREUX Patrice

Membres absents (7) : LOIGNON Laurent, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, BONIFACE Didier, HISBERGUE Antoine, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Ordre du jour :

- Question n°2023/1 - Délibération 2023/71 portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 06 avril 2023
- Question n°2023/2 - Délibération 2023/72 portant information des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans le cadre de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020
- Question n°2023/3 - Délibération 2023/73 portant présentation des orientations du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- Question n°2023/4 - Délibération 2023/74 portant soutien financier à la BGE Hauts-de-France
- Question n°2023/5 - Délibération 2023/75 portant annulation d'octroi de subvention aux profits d'entreprises du territoire
- Question n°2023/6 - Délibération 2023/76 portant octroi de subventions aux entreprises du territoire dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise et de l'aide au développement des Très Petites Entreprises (TPE)
- Question n°2023/7 - Délibération portant modification du régime d'aide à l'investissement immobilier par les entreprises du territoire
- Question n°2023/8 - Délibération 2023/77 portant ouverture de crédit au budget Assainissement 61919/01
- Question n°2023/9 - Délibération 2023/78 portant ouverture de crédit au budget des eaux 61918/01
- Question n°2023/10 - Délibération 2023/79 portant attribution des fonds de concours 2023/04
- Question n°2023/11 - Délibération 2023/80 portant retour de biens mis à disposition lors du transfert des compétences eau et assainissement
- Question n°2023/12 - Délibération 2023/81 portant retour de biens mis à dispositions : logement de fonction de la commune de Mazinghien et boulodrome de la commune de Saint-Souplet
- Question n°2023/13 - Délibération 2023/82 portant retour de biens mis à disposition réformés compétence « déchet »
- Question n°2023/14 - Délibération 2023/83 portant transfert de propriété à titre gratuit du terrain de football de la commune de Neuville et ouverture de crédit 61900/01
- Question n°2023/15 - Délibération 2023/84 portant transfert de propriété à titre gratuit des biens du Boulodrome de la commune de Saint-Souplet et ouverture de crédits 61900/02
- Question n°2023/16 - Délibération 2023/85 portant sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'exercice budgétaire 2024
- Question n°2023/17 - Délibération 2023/86 portant admission en non-valeur 61900-2023/01
- Question n°2023/18 - Délibération 2023/87 portant adoption de la durée des amortissements en M57
- Question n°2023/19 - Délibération 2023/88 portant sur la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord dans le cadre du pilotage du projet social de territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- Question n°2023/20 - Délibération 2023/89 portant sur les nouveaux périmètres d'intervention des Relais Petite Enfance (RPE) de la CA2C dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- Question n°2023/21 - Délibération 2023/90 portant sur la fusion des RPE de Caudry et Avesnes-les-Aubert portés par l'association « La Maison Enchantée »
- Question n°2023/22 - Délibération 2023/91 portant sur la régularisation des comptes de résultat 2020 à 2022 de l'association « La Maison Enchantée »
- Question n°2023/23 - Délibération 2023/92 portant actualisation de la liste des représentants de la CA2C au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE)
- Question n°2023/24 - Délibération 2023/93 portant actualisation de la liste des représentants de la CA2C au Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE)
- Question n°2023/25 - Délibération 2023/94 portant aménagement des horaires de travail des services techniques
- Question n°2023/26 - Délibération 2023/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux
- Question n°2023/27 - Délibération 2023/96 portant présentation du rapport annuel 2022 de la délégation de service public des établissements nautiques intercommunaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
- Question n°2023/28 - Délibération 2023/97 portant présentation du Rapport d'Activités de Cambrésis Emploi pour l'année 2022

- Question n°2023/29 - Délibération 2023/98 portant présentation du Rapport d'Activités de La MISSION LOCALE du Cambrésis pour l'année 2022
- Question n°2023/30 - Délibération 2023/99 portant conventions relatives à la compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité des quatre Vaux sise au Cateau-Cambrésis
- Question n°2023/31 - Délibération 2023/100 portant fixation libre des attributions de compensation pour l'exercice 2023/02
- Question n°2023/32 - Délibération 2023/101 portant actualisation de liste des membres de la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT)
- Question n°2023/33 - Délibération 2023/102 portant signature de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- Question n°2023/34 - Délibération 2023/103 portant présentation des actions entreprises à la suite des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- Question n°2023/35 - Délibération portant adhésion au Syndicat inter-arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) et la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), ainsi que pour la « collecte des déchets ménagers et assimilés » s'agissant de la CAVM
- Question n°2023/36 - Délibération 2023/104 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) auprès de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- Question n°2023/37 - Délibération 2023/105 portant renouvellement des conventions tripartites entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes concernées pour la mise à disposition d'agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO)
- Question n°2023/38 - Délibération 2023/106 portant convention de partenariat avec le Département du Nord relative à l'affectation d'un intervenant social au sein des compagnies de gendarmerie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- Question n°2023/39 - Délibération 2023/107 portant déclinaison opérationnelle du programme Territoires d'industrie - accompagnement rebond industriel du territoire - abondement financier
- Question n°2023/40 - Délibération 2023/108 portant avis du Comité Social Territorial (CST) sur le rapport social unique (RSU) 2022
- Question n°2023/41 - Délibération 2023/109 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Question n°2023/42 - Délibération 2023/110 portant
1/ Accord de purge du pacte de préférence concernant les terrains cédés à l'entreprise QARSON et conclusion d'un nouveau pacte de préférence avec l'entreprise CAR REFACTORY pour les terrains restant à aménager
2/ Autorisation de cession, de conclusions de crédit-bail sous-location
- Question n°2023/43 - Points divers

Après avoir fait l'appel et constaté le quorum, Monsieur Serge SIMEON, Président de la CA2C, déclare la séance ouverte à 18h05.

Il remercie M. Yannick HERBET – Maire de Beauvois-en-Cambrésis et Frédéric BRICOUT – Maire de Caudry, (les 2 communes sont à l'origine de la création du SIAT du Val de Riot qui gère à la fois la base de loisirs de Caudry et le site de La Fabrique de Beauvois en Cis), de recevoir le conseil communautaire.

Monsieur le Président passe ensuite la parole à M. HERBET qui accueille les élus et présente sa commune. Un reportage réalisé par l'association les amis de Beffroi Vision est diffusé à l'Assemblée.

Monsieur le Président et M. HERBET tiennent à faire part de leur solidarité envers les élus et les forces de l'ordre touchés par les émeutes récentes.

Monsieur le Président annonce le retrait de 2 questions :

Question n°2023/7 - Délibération portant modification du régime d'aide à l'investissement immobilier par les entreprises du territoire.

Question n°2023/35 - Délibération portant adhésion au Syndicat inter-arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) et la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), ainsi que pour la « collecte des déchets ménagers et assimilés » s'agissant de la CAVM.

Arrivées successives de

Mme Christelle MERIAUX à 18h10

M. Alexandre BASQUIN, Mme Carole PORTIER et Mme Sylvie CLERC à 18h30

M. Jérôme MELI à 18h45

Question n°2023/1 - Délibération 2023/71 portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 06 avril 2023

**Rapporteur : M. Serge SIMÉON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Conformément à l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- Désigner un secrétaire de séance
- Valider le procès-verbal de la réunion du 06 avril 2023.

L'ensemble des délibérations sont consultables sur le site internet : www.caudresis-catesis.fr.

M. Jérémy RICHARD est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 06 avril 2023 est validé.

Adoptée à l'unanimité

Annexe(s) - [Procès-verbal du Conseil Communautaire – Séance du 06 avril 2023](#)

Question n°2023/2 - Délibération 2023/72 portant information des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans le cadre de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020

Vu la délibération 2020/63 du 10 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président,

Considérant qu'il appartient au Président de rendre compte des décisions prises par délégation, en application de l'article 5211-10 du CGCT,

L'Assemblée prend acte des décisions suivantes :

N°	Objet	Télétransmission
2023/12	Portant modification de l'accord-cadre à bons de commandes sur 4 ans maximum concernant les petites fournitures d'éclairage public	18/04/2023
2023/13	Portant attribution du marché public à procédure adaptée de fournitures de taille-haies et de tondeuses électriques pour le service brigade verte de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis	18/04/2023
2023/14	Portant lancement de la consultation pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, de service de nettoyage des locaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis	21/06/2023
2023/15	Portant lancement de la consultation pour l'appel d'offre ouvert pour l'accord-cadre à bons de commande de petites fournitures pour le réseau d'éclairage public de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis	21/06/2023

Question n°2023/3 - Délibération 2023/73 portant présentation des orientations du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Rapporteur : M. Serge SIMÉON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

En novembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) lançait l'élaboration de son projet de territoire avec le soutien du bureau d'étude *Voirin Consultant*, basé à Strasbourg.

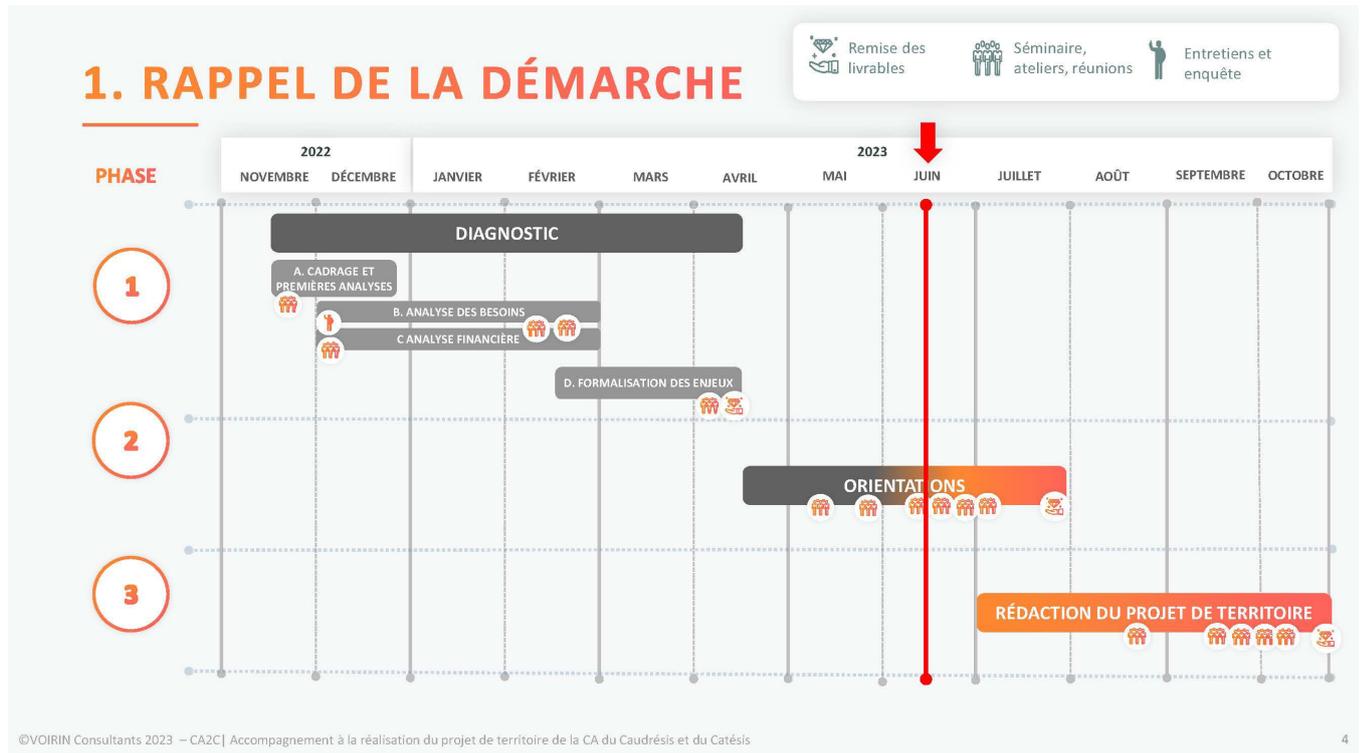
Le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis est devenue une Communauté d'Agglomération. Ce changement de statut s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences (obligatoires, facultatives et optionnelles).

En formalisant un projet de territoire, la CA2C souhaite assoir une vision stratégique en interrogeant l'exercice de ses compétences.

L'objectif de la démarche :

- Élaborer un diagnostic exhaustif avec une vision partagée des besoins des communes membres de la CA2C ;
- Analyser la cohérence entre les besoins, les compétences exercées et les moyens alloués ;
- Étudier les différentes orientations à donner pour un projet fédérateur et coconstruit avec les communes ;
- Disposer d'un document stratégique socle qui définit les priorités et décrit les actions à mener pour relever les défis.





La phase de définitions des orientations étant achevée, celles-ci doivent faire l'objet d'une validation :

- Au Bureau Exécutif le 14 juin 2023 ;
- A la Conférence des Maires le 21 juin 2023 ;
- Au Conseil communautaire le 04 juillet 2023.

Vu les orientations proposées en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide les orientations proposées.

Annexe(s) - [Orientations](#)

Question n°2023/4 - Délibération 2023/74 portant soutien financier à la BGE Hauts-de-France
Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

BGE Hauts-de-France est une association de conseillers professionnels pour la création d'entreprise et son développement ayant déployé un réseau de proximité pour accueillir tous les porteurs de projet.

L'association apporte les conseils, les formations et les outils dont les porteurs ont besoin pour piloter leur entreprise de façon professionnelle et de manière autonome.

BGE Hauts-de-France propose des solutions d'accompagnement avant et après la création et encourage les pratiques de développement durable.

Un descriptif complet des actions et méthodes proposé est annexé à la présente délibération.

Par courrier daté du 13 avril, la CA2C a été sollicitée afin d'apporter son soutien financier aux actions de la BGE sur son territoire :

Procès-verbal

- La permanence bi-hebdomadaire d'accueil des porteurs de projets, en alternance dans les communes de Caudry et du Cateau-Cambrésis.
- Le bus de la création d'entreprise mobilisé sur 5 demi-journées sur le territoire

Le montant de la demande de soutien financier de ces actions s'élève à 12 960 € dont, 5 300€ pour la permanence et 7 660 € pour le bus de la création.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De bien vouloir accepter le soutien financier de la CA2C, à hauteur de 12 960 €, aux actions mises en place par la BGE Hauts-de-France ;
- D'autoriser le président à signer tous documents afférents.

[Annexe\(s\) - Programmes d'actions et méthodes](#)

Question n°2023/5 - Délibération 2023/75 portant annulation d'octroi de subvention aux profits d'entreprises du territoire
Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la CA2C a la possibilité d'octroyer des subventions aux entreprises du territoire afin de les accompagner dans leurs projets de création/développement.

L'octroi de ces subventions est, dans la majorité des cas, autorisé en phase de projet. En raison d'événements internes ou externes, certains projets ne se réalisent pas ou ne se réalisent qu'en partie.

C'est le cas de la SARL ACR qui, liquidée le 14 mars 2023, ne réalisera pas les investissements projetés.

Commune	Entreprise	Représentant	Dépenses	Subvention
Le Cateau-Cambrésis	SARL ACR 894 018 332 000 11 Spécialisée dans les travaux de couverture	M. Christophe CAMBAY	7 740 €	1 935 €
Projet : Acquisition d'outillage et d'échelles				

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'annuler l'octroi de subvention accordé d'un montant de 1 935 € ;
- De désengager des fonds alloués ;
- De demander le remboursement de l'acompte déjà versé de 967,50 €.

Question n°2023/6 - Délibération 2023/76 portant octroi de subventions aux entreprises du territoire dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise et de l'aide au développement des Très Petites Entreprises (TPE)

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Par le biais de sa compétence « Développement Économique » et son partenariat avec la Région des Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Ces aides ont pour objectifs d'accompagner la création d'entreprise et de simplifier le développement des activités dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

Vu la loi n°2015-911 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont son article L1511-2-1,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional le 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région des Hauts-de-France.

*Vu l'avenant n° 1 de la convention partenariale et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE **fixant le montant de l'aide à 30% (plafonnée à 10.000€) des dépenses éligibles hors taxes,***

*Vu l'avenant n°2 de la convention partenariale et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise fixant **le montant de l'aide à 25% (plafonnée à 5.000 €) des dépenses éligibles hors taxe,***

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 05 Octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer les tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

Vu la délibération n°2020.00010 de la Commission permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France du 04 février 2020 autorisant le Président du Conseil Régional à signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat,

Vu la décision n° 2020/04 du Président de la Communauté d'Agglomération de signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat n°18000030,

Vu la délibération 2022.01821 du Conseil Régional des Hauts-de-France du 08 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 et prolongeant les cadres d'intervention liées aux aides économiques jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que les conventions de partenariat conclues avec les EPCI dans le cadre de la répartition des compétences en matière d'aides économiques au titre du SRDE/1 de la période 2017/2022, jusqu'au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide d'autoriser :

- L'octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau ci-après :

CREATION :

COMMUNES	ENTREPRISES	ACTIVITES	REPRESENTANTS	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANTS SUBVENTIONS
Caudry	SARL LA FERME DES LOUPS 922 311 816 depuis le 13/03/2023	Activités pédagogiques et récréatives Micro ferme Vente de produits frais – épicerie	M.VENIEZ Thibault Mme PREVOST Camille	29.749 €HT	5.000 €
Projet : Acquisition de matériel de culture, de matériel de transformation et de travaux de mise en place d'une épicerie					
Caudry	EI MARIE LAITEM 847 651 346 depuis le 03/03/2023	Photographe	Mme LAITEM Marie	9.615 €HT	2.403 €
Projet : Réfection local commercial centre-ville (façade-enseigne-aménagements intérieur) + création studio photo.					
Caudry	SAS 1001 PARE BRISE 948 506 845 depuis le 09/02/2023	Réparation, remplacement de pare-brise	M.RUFFIN Thierry	19.745 €HT	4.936 €
Projet : Acquisition D'une machine à calibrer					
TOTAL AIDE A LA CREATION					12.339 €

DEVELOPPEMENT :

COMMUNES	ENTREPRISES	ACTIVITES	REPRESENTANTS	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANTS SUBVENTIONS
Le Cateau Cis	EI POULAIN MARIE « Marie Dermo- Esthétique » 852 329 366 depuis le 01/07/2019	Soins esthétiques	Mme POULAIN Marie	26.125 €HT	7.837 €
Projet : Ouverture d'un institut de beauté en centre-ville : réfection du locale commerciale et acquisition de matériel					
Quiévy	EI CASTIN RENOVATION 883 185 886 depuis le 31/05/202	Travaux du bâtiment Couverture	M. CASTIN Kévin	7.759 €HT	2.327 €
Projet : Acquisition d'un échafaudage					
Rejet de Beaulieu	EI L'ILE AUX LOULOUS 834 057 838 depuis le 20/02/2018	Pension pour chiens, chats et chevaux	Mme BINKOWSKI Sophie	27.900 €HT	8.370 €
Projet : Acquisition d'un fourgon de transport d'animaux					
TOTAL AIDE AU DEVELOPPEMENT					18.534 €
MONTANT TOTAL ACCOMPAGNEMENTS					30.873 €

- Monsieur le Président à assurer le suivi, le contrôle ainsi que les éventuelles régularisations ou annulations nécessaires,
- Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'octroi, la régularisation voire l'annulation.

Question n°2023/7 - Délibération portant modification du régime d'aide à l'investissement immobilier par les entreprises du territoire

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

La question est reportée en fin d'année 2023 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024 (après le rebond industriel).

Question n°2023/8 - Délibération 2023/77 portant ouverture de crédit au budget Assainissement 61919/01

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Considérant le rattachement des charges 2022 d'un montant de 132 960,27 euros au compte 611 concernant le reversement de la redevance Assainissement 2019 à la commune de Busigny et au reversement de la redevance Assainissement 2021 à NORÉADE, la CA2C n'étant pas compétente sur ces périodes,

Considérant que le reversement effectif doit être réalisé au compte 678,

Vu l'instruction budgétaire M49 précisant que les comptes qui présenteraient un solde créditeur du fait de la constatation des rattachements et de leurs contres passation, doivent faire l'objet d'un apurement par un mandat et de la constatation d'une recette au compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opération de gestion.

Compte	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
7718	FR	Recette exceptionnelle sur opération de gestion		132 960,27 €
678	FD	Autres charges exceptionnelles	132 960,27 €	

Considérant le rattachement des produits 2022 d'un montant de 123 279,10 euros au compte 747 concernant le remboursement des frais pris en charge par la CA2C sur les exercices antérieurs et postérieurs à 2020, la CA2C n'étant pas compétente sur ces périodes,

Considérant que le remboursement effectif doit être réalisé au compte 778,

Vu l'instruction budgétaire M49 précisant que les comptes qui présenteraient un solde débiteur du fait de la constatation des rattachements et de leurs contres passation, doivent faire l'objet d'un apurement par un titre et de la constatation d'une dépense au compte 6718 "autres produits exceptionnels sur opération de gestion,

Compte	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
6781	FD	Dépenses exceptionnelles sur opération de gestion	123 279,10 €	
778	FR	Autres recettes exceptionnelles		123 279,10 €

Vu la délibération 2023/63 du 06 avril 2023 approuvant les crédits 2023 du budget Assainissement,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au BP 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide d'ouvrir les crédits nécessaires.

Question n°2023/9 - Délibération 2023/78 portant ouverture de crédit au budget des eaux 61918/01

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Considérant le rattachement des charges 2022 d'un montant de 26 748,81 euros au compte 618 concernant le reversement de la surtaxe eau 2021 à NORÉADE, la CA2C n'étant pas compétente sur ces périodes,

Considérant que le reversement effectif doit être réalisé au compte 678,

Vu l'instruction budgétaire M49 précisant que les comptes qui présenteraient un solde créditeur du fait de la constatation des rattachements et de leurs contres passation, doivent faire l'objet d'un apurement par un mandat et de la constatation d'une recette au compte 7718 « autres produits exceptionnels sur opération de gestion »,

Compte	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
7718	FR	Recette exceptionnelle sur opération de gestion		26 748,81 €
678	FD	Autres charges exceptionnelles	26 748,81 €	

➤ Rectification du résultat 2022

Compte	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
002	FR	Report		- 32 €

Vu la délibération 2023/62 du 06 avril 2023 approuvant les crédits 2023 du budget Service des eaux, Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au BP 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide d'ouvrir les crédits nécessaires.

Question n°2023/10 - Délibération 2023/79 portant attribution des fonds de concours 2023/04

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) souhaitant renforcer le soutien à l'investissement de ses communes membres a mis en place un fonds de concours.

Modalités de versement :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses exposées certifié par le comptable public ;
- La commune s'engage à solliciter le solde du fonds de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente délibération, à défaut les crédits seront annulés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et dont son article L5214-16 V,

Vu la délibération n °202217 du Conseil Communautaire approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours, volet 1 classique : 40 000 € pour la période 2022-2027, plafonné à 20 000 € sur 2022-2024 et 20 000 € sur 2025-2027 volet 2 développement durable : 20 000 € pour la période 2022-2027, plafonné à 10 000 € sur 2022-2024 et 10 000 € sur 2025-2027,

Vu la délibération n°202309 du conseil communautaire modifiant le montant du fonds de concours développement durable à 40 000 € pour la période 2022-2027, plafonné à 20 000 € sur 2022-2024 et 20 000 € sur 2025-2027,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, dont les dispositions incluant les Communes ci-dessous, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que les projets susmentionnés présentent l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du fonds de concours,

Considérant que les montants du fonds de concours n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous indiqué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'attribuer un fonds de concours aux communes listées ci-après :

Année	COMMUNES	FDC	OBJET	COUT PROJET	SUBVENTION	AUTO FINANCEMENT	MTT FOND DE CONCOURS
2023/04	Troisville	volet 1	eclairage et alarme sur la mairie	34 239,63	10 271,89	23 967,74	11 983,87
2023/04	La groise	volet 1	Rénovation facade Marie	58 348,00	14 154,00	44 194,00	5 000,00

COMMUNES	FDC	OBJET	COUT PROJET	SUBVENTION	AUTO FINANCEMENT	MTT FOND DE CONCOURS
Maurois	volet 2	Remplacement chaudiere de l'école	4978,28			2489,14
Le pommereuil	Volet 2	isolation toitures salle des fêtes	95638	47819	47819	10000
Montigny	Volet 2	Installation pompe à chaleur salle polyvalente	29664,92	14832,46	14832,46	7416,23
Bazuel	volet 2	CHangement menuiseries Ecoles 2ed phases	11088,6	5544,3	5544,3	2772,15
Carnieres	Volet 2	remplacement complet de l'éclairage existant par de la LED : ecole et cantine	15946,33	0	15946,33	7973,165

- D'autoriser le Président à signer les conventions d'attributions ainsi que tout acte y afférent ;
- De préciser que les crédits sont ouverts sur le budget 2023 à hauteur de 300 000 € sur le volet 1 et 200 000 € sur le volet 2 ;
- De préciser que la consommation de l'enveloppe s'élève dorénavant à 200 259.47 € sur volet 1 et 87 081.82 € sur volet 2.

Question n°2023/11 - Délibération 2023/80 portant retour de biens mis à disposition lors du transfert des compétences eau et assainissement

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Vu l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] »,

Considérant que les actifs des budgets annexes eaux et assainissement des communes ont été mise à disposition dans leur intégralité à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C),

Considérant le transfert des biens relatif à la compétence incendie et secours, compétence qui ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles de la CA2C,

Considérant que les biens mis à disposition ne sont pas nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, de les rétrocéder à la commune propriétaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'acter la fin de la mise à disposition auprès de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- D'acter la restitution de ces biens auprès des communes concernées,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la fin de cette mise à disposition,
- De prendre acte des procès-verbaux de retour suivants :

PV de retour Ca2C / Commune de Clary

Article	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine	Amortissements
21531	Bouche incendie	EAU/1002	1985	1 745,60	1 745,60
21531	Bouche incendie	EAU/1003	1989	2 893,71	2 893,71
21531	Poteau incendie	EAU/1004	1989	1 148,63	1 148,63
21531	Poteau incendie	EAU/1008	1991	2 303,88	2 303,88
21531	Poteau incendie	EAU/1015	1993	2 878,27	2 878,27
21531	TOTAL ARTICLE 21531			10 970,09	10 970,09
21561	Détecteur de métaux	MAT/3	1994	581,29	581,29
21561	TOTAL ARTICLE 21561			581,29	581,29
Tableau en Euros			Total	11 551,38	11 551,38

PV de retour Ca2C / Commune de Bertry

Article	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine	Amortissements
2051	Progiciel Cosoluce Fluo Gestion de l'Eau	2016/LOG FLUO	2016	2 622,00	2 622,00
2051	TOTAL ARTICLE 2051			2 622,00	2 622,00
21531	Te Cone Poteau Incendie joints FT N 1706524 DU 22 06 17	2017/POTEAU INCENDIE	2017	1 737,22	694,45
21531	3 Poteaux Incendie - rue République FT 1801120 12 01 18	2018/RUE REPUBLIQUE	2018	3 270,96	327,00
21531	TOTAL ARTICLE 21531			5 008,18	1 021,45
21561	3 Bouches Incendie	MAT/14	1996	1 521,06	1 521,06
21561	Compresseur CM20 et assessorie	MAT/16	1997	5 335,72	5 335,72
21561	Prises pour bouches incendie	MAT/18	1998	772,18	772,18
21561	Bouches Incendie	MAT/20	1998	1 335,05	1 335,05
21561	Matériel divers	MAT/2013/OP 1004	2013	1 872,48	1 872,48
21561	Poteaux Incendie	MAT/22	1999	2 633,65	2 633,65
21561	Matériel divers	MAT/23	1999	971,57	971,57
21561	Poteaux Incendie	MAT/28	2000	1 466,22	1 466,22
21561	Chalumeaux, tuyaux, masques	MAT/29	2001	1 051,07	1 051,07
21561	4 Poteaux Incendie	MAT/30	2001	3 778,79	3 778,79
21561	Meuleuse	MAT/32	2001	891,59	891,59
21561	1 Brise béton + plaque vibrant	MAT/33	2003	1 394,75	1 394,75
21561	Poteau Incendie	MAT/35	2004	1 790,41	1 790,41
21561	Groupe électrogène Robin	MAT/37	2004	780,51	780,51
21561	1 Marteau perforateur Makita	MAT/39	2004	828,90	828,90
21561	Poteau Incendie - Ø 100 Type C9	MAT/45	2005	1 111,64	1 111,64
21561	Photomètre portable chlore	MAT/46	2005	669,76	669,76
21561	12 Pompes vide caves Nova	MAT/47	2005	382,72	382,72
21561	Poteau Incendie	MAT/50	2006	1 954,86	1 954,86
21561	Poteau Incendie	MAT/63	2009	1 386,64	1 386,64
21561	Détecteur de métaux	MAT/7	1997	394,37	394,37
21561	Nettoyeur Canalisation	2014/MAT/02	2014	2 641,25	2 112,25
21561	DN 100 FT	2017/POTEAUX INCENDIE	2017	2 180,64	654,14
21561	TOTAL ARTICLE 21561			37 145,83	35 090,33
21562	Poteaux Incendie	EAUX/1024	2008	74 594,76	24 863,43
21562	TOTAL ARTICLE 21562			74 594,76	24 863,43
2155	Compresseur de Chantier IMER FACT N 65041 DU 30 04 17	2017/COMPRESSEUR	2017	9 600,00	1 920,00
2155	TOTAL ARTICLE 2155			9 600,00	1 920,00
Tableau en Euros			Total	128 970,77	65 517,21

PV de retour Ca2C / Commune de Busigny

Article de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (Busigny)	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine	Amortissements selon la durée de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (Busigny)
2031	Ecritures d'ordre budgétaires 2018	2015/PROTECTION INCENDIE	2018	108,00	0,00
2031	TOTAL ARTICLE 2031			108,00	0,00
21531	Poteaux incendie	EAU/1004-21531	1989	25 939,47	12 969,08
21531	Poteau incendie - Place Mairie	EAU/1008	1999	829,54	829,54
21531	Bouche incendie - Impasse Dîrez	EAU/1013	1999	16 863,85	8 431,83
21531	Poteau incendie	EAU/1028	2001	1 829,29	1 829,29
21531	Bouche incendie - 4, rue du Jeu de Pomme	EAU/1034	2005	1 478,33	1 478,33
21531	Poteau incendie - Rue des Frères Desjardins	EAU/2010/01	2010	2 986,76	2 687,34
21531	Pose poteau incendie	Réseau eau/2014	2014	1 939,70	968,88
21531	Poteau incendie - 13, rue de la Gare	2015/EAU/01	2015	2 829,14	1 130,73
21531	Remplacement du poteau d'incendie - 38, rue des Alliés	2015/POTEAU INCENDIE	2015	3 200,65	960,12
21531	TOTAL ARTICLE 21531			57 896,73	31 285,14
21561	Détecteur de métaux	MAT/4	1991	423,81	423,81
21561	TOTAL ARTICLE 21561			423,81	423,81
2157	Taille haies - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/11	2006	450,00	256,48
2157	Débroussailluse Zenoah - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/8	2005	670,00	382,09
2157	Broyeur Vigolo - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/9	2005	4 544,80	2 590,89
2157	TOTAL ARTICLE 2157			5 664,80	3 229,46
2183	Ordinateur - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/1	2000	1 200,54	349,76
2183	2 imprimantes laser - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/10	2006	906,57	263,51
2183	Ordinateur Maxdata - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/12	2006	941,01	274,14
2183	Imprimante laser - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/2	2000	526,93	152,78
2183	2 meubles classeur beige - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/3	2000	225,18	65,17
2183	Meuble à clapets - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/4	2001	457,35	132,52
2183	Ordinateur Samsung + écran - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/5	2004	2 317,25	674,56
2183	Matériel informatique	MAT/6	2004	1 355,62	394,50
2183	Imprimantes HP + imprimante Canon - Sivom de Busigny/Maretz	MAT/7	2005	948,06	275,50
2183	TOTAL ARTICLE 2183			8 878,51	2 582,44
274	Prêts - Sivom de Busigny/Maretz	90003585032231		30 285,69	0,00
274	Prêts - Sivom de Busigny/Maretz	90003585032331		20 190,46	0,00
274	Prêts - Sivom de Busigny/Maretz	90003585032431		32 809,50	0,00
274	Prêts - Sivom de Busigny/Maretz	90003585032531		54 817,10	0,00
274	Prêts - Sivom de Busigny/Maretz	90003585032631		35 333,30	0,00
274	TOTAL ARTICLE 274			173 436,05	0,00
Tableau en Euros			Total	246 407,90	37 520,85

- **PV de retour CA2C / Saint-Benin : Néant**
- **PV de retour CA2C / Boussières-en-Cambrésis : Néant**

Question n°2023/12 - Délibération 2023/81 portant retour de biens mis à dispositions : logement de fonction de la commune de Mazinghien et boulodrome de la commune de Saint-Souplet

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Vu L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] »,

Considérant la mise à disposition du logement de fonction de la commune de Mazinghien et du boulodrome de Saint-Souplet lors des fusions des EPCI du territoire,

Considérant que les biens mis à disposition ne sont pas nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, de les rétrocéder à la commune propriétaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'acter la fin de la mise à disposition auprès de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- D'acter la restitution de ces biens auprès des communes concernées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la fin de cette mise à disposition,
- De prendre acte des procès-verbaux de retour suivants :

Retour de bien Ca2C / Commune de saint souplet

Article de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine	Amortissements selon la durée de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
21713	Terrain boulodrome AD244	41900-25500-2007-8		6637,25	

PV de retour Ca2C / Commune de Mazinghien

Article de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (Busigny)	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine
21731	Logement de fonction de Mazinghien	41900-25500-2006-50	01/01/2005	45 242,81

Question n°2023/13 - Délibération 2023/82 portant retour de biens mis à disposition réformés compétence « déchet »

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

La loi prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Les biens mis ainsi à disposition peuvent pour différentes raisons être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante. Parallélisme des formes, le retour des biens est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des déchets » ont été mis à disposition par les communes de Boussières-en-Cambresis, Bévillers, Béthencourt, Carnières, Cattenières, Estourmel à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C).

Certains biens ont été réformés pour casse ou vétusté, et reste présents dans l'actif de la CA2C, il convient donc de les réintégrer dans le patrimoine de la commune afin de pouvoir les sortir définitivement.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-avant,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de retour des biens reformés suivants :

			Montant MAD par BOUSSIERES			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/37	Bac OM	21778,25*	8492,75	18232,7	21788,25*	21788,25	0

			Montant MAD par BEVILLERS			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/38	XX	21570,06	8411,56	18058,2	21570,06	21570,06	0

			Montant MAD par CATTENIERES			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/41	Bac OM	29854,83	11642,33	24993,8	29854,83	29854,83	0

			Montant MAD par CARNIERES			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/40	XX	40482,08	15786,58	33892,3	40482,08	40482,08	0

			Montant MAD par BETHENCOURT			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/39	Bac OM	37305,21	14547,71	31231,45	37305,21	37305,21	0

			Montant MAD par ESTOURMEL			montant retourné par CA2C		
Compte	N inventaire	Libellé	VO 21...	AMT 28188...	PRÊT	valeur	Amt	Prêt
2188	32000-SYC2006/41	Bac OM	18860,38	7354,88	15790,1	18860,38	18860,38	0

Question n°2023/14 - Délibération 2023/83 portant transfert de propriété à titre gratuit du terrain de football de la commune de Neuville et ouverture de crédit 61900/01
Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Vu L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] »,

Considérant la présence dans l'actif de la CA2C du terrain de football de la commune de Neuville,

Considérant que les biens ne sont pas nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées,

N° INVENTAIRE	FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
AB298	Oui	TERRAIN FOOT NEUVILLY + AMENAGEMENT	08/11/2022	118895,22	6559,9

Considérant que la réception d'immobilisations à titre gratuit ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif 2023,

Chapitre	Compte	Libellé	ID	IR
041	2141			6 559,90€
041	204412		6 559,90 €	
		Total DM	6 559,90 €	6 559,90 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'acter le transfert de propriété à titre gratuit à la commune de Neuville,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant ce dossier,
- D'ouvrir les crédits nécessaires au budget principal comme indiqué ci-dessus.

Question n°2023/15 - Délibération 2023/84 portant transfert de propriété à titre gratuit des biens du Boulodrome de la commune de Saint-Souplet et ouverture de crédits 61900/02

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Vu L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] » ,

Considérant la présence dans l'actif de la CA2C des travaux attachés au Boulodrome de Saint-Souplet, Considérant que les biens ne sont pas nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées,

Il convient de procéder à un transfert de propriété des biens à la commune de Saint-Souplet :

Transfert en pleine propriété Ca2C / Commune de saint souplet					
Article de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	Nature des immobilisations	N° Inventaire	Année	Coût d'origine	Amortissements selon la durée de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
2141	BOULODROME COUVERT	2313/BOULODROME COUVERT	18/12/2013	8255,83	0
2141	BOULODROME COUVERT	41900-25500-2002-24	25/06/2007	241360,13	0
2145	BOULODROME ST SOUPLET	41900-25500-2009-24	11/06/2009	2407,64	0
				252 023,60	

Considérant que la réception d'immobilisations à titre gratuit ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif 2023,

Chapitre	Compte	Libellé	ID	IR
041	2141			8 255.83 €
041	2141			241 360.13 €
041	2145			2 407.64 €
041	204412		252 023.60 €	
		Total DM	252 023.60 €	252 023.60 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'acter le transfert de propriété à titre gratuit à la commune de Saint-Souplet,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant ce dossier,
- D'ouvrir les crédits nécessaires à l'opération au budget principal.

Question n°2023/16 - Délibération 2023/85 portant sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'exercice budgétaire 2024

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée de la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2024 de différentes entreprises sur les bases de l'article 1521 111-1 du code général des impôts qui prévoit la possibilité d'exonération par l'organe délibérant.

Madame la Vice-Présidente rappelle que depuis plusieurs années, l'assemblée a toujours refusé d'émettre un avis favorable sur ces demandes d'exonération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, dont l'article 1521,

Considérant que, par délibération du 3 janvier 2012, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a opté pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que certaines entreprises, confient à des prestataires privés le soin de collecter et traiter leurs déchets, et sollicitent en conséquence une exonération de leur TEOM pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient que la collectivité délibère quant à ces demandes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide de rejeter toutes les demandes d'exonérations de TEOM pour l'exercice budgétaire 2024.

Question n°2023/17 - Délibération 2023/86 portant admission en non-valeur 61900-2023/01

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de l'intercommunalité. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 4 963.74 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public

N° de liste	Montant	Nature
6315190033/2023	4 963,74 € 514,64 € 4 449,10	Loyer ruche d'entreprise - entreprise sous liquidation Reversement subvention dev. économique – abandon du projet suite liquidation

- De préciser que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre 65, article 6541.

Question n°2023/18 - Délibération 2023/87 portant adoption de la durée des amortissements en M57

Rapporteur : Mme Axelle DOERLER
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il est proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée dont les catégories de dépenses sont reprises dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L2321-2-27 relatif à l'obligation pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget, et l'article R2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens listés en annexe,
- D'approuver la règle du *pro rata temporis* imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
- D'adopter la dérogation relative à la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros TTC).

Annexe(s) - Durées d'amortissement

Article - Code	Catégorie de bien amorti	Type de matériel (à titre indicatif)	
	Bien dont la valeur est inférieur à 500 € TTC		1 an
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)		5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5 ans
204XX1	Subvention d'équipement versée	Bien mobilier et matériel	5 ans
204XX2	Subvention d'équipement versée	Batiment	20 ans
204XX3	Subvention d'équipement versée	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
204XX5	Subvention d'équipement versée	Monument Historique	30 ans
204XX4	Subvention d'équipement versée	Voirie	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels Bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet	3 ans
211	Terrain		NC
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Agencement et aménagement de terrain autres	Cloture, mouvement de terre	15 ans
213	Construction(non productif de revenu)		NC
21321	Construction Immeuble de rapport	Batiment à usage de location	30 ans
21328	Construction Batiments privés		30 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	Peinture	10 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	Menuiserie	15 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	Toiture, plomberie, revêtement, isolation	20 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	Electricité	30 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	équipement panier de basket, but...plateau sportif	10 ans
2135X, 2145,21735,2180	Agencement et aménagement des constructions Publics, Privé, sur sol d'autrui, divers	revêtement,pare ballon, cloture... plateaux sportif	20 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui Batiments public		NC
2142	Constructions sur sol d'autrui Immeuble de rapport		30 ans
2151	Réseaux de voirie	Route, bordures de chaussée, aire de stationnement	30 ans
2152	Installation de voirie	Mat, Lampadaire, panneaux de signalisation...	20 ans
215731	Matériel roulant de voirie	Balayeuse de voirie, camion de marquage...	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	machine de marquage peinture routiere, pulvérisateur, outillage peinture routiere	5 ans
2158	Autres matériel et outillage	Petit matériel : débroussalleuse, tondeuse	5 ans
2158	Autres matériel et outillage	Défibrillateur	5 ans
21828	Matériel de transport	Véhicules légers	6 ans
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur...	7 ans
21828	Matériel de transport	Véhicules deux roues	5 ans
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Ordinateur, clavier, écran, onduleur, routeur, photocopieur, video projecteur, conférencier, tablette , Matér	5 ans
21839	Matériel de bureau et matériel informatique	Téléphonnie portable, ordinateur portable	3 ans
2184	Mobilier	Aministratif : tables, bureau, mobilier de rangement	15 ans
2184	Mobilier	Mobilier à disposition du public	10 ans
2188	Autres immobilisation	Gros électroménager	5 ans
2188	Autres immobilisation	Coffre fort, armoires ignifuges, armoires fortes	20 ans
2188	Autres immobilisation	Equipement ateliers : échafaudage, manitou, transpalette	12 ans

Question n°2023/19 - Délibération 2023/88 portant sur la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord dans le cadre du pilotage du projet social de territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : M. Henri QUONIOU
Affaire suivie par Mme Corinne HUYGEN

Dans le cadre de la CTG et en complément de la Convention d'objectifs et de financement (COF) spécifique pour participer au financement du pilotage du projet social de territoire, la CAF du Nord, dans un objectif de modernisation et de simplification, met à disposition gracieusement un nouveau service dédié aux partenaires de l'action sociale collective afin de faciliter les déclarations de données nécessaires au calcul de leurs subventions.

À partir de 2023, les données d'activités et financières relatives au poste de « chargé de coopération CTG », devront être déclarées, de façon dématérialisée et sécurisée, sur le service Aides financières d'action sociale (AFAS).

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération doit obtenir une habilitation à « Mon Compte Partenaire » et au service AFAS en signant avec la CAF du Nord les documents suivants :

- Une convention d'accès à Mon Compte Partenaire ;
- Un contrat de service ;
- Un bulletin d'adhésion au service AFAS.

Dans cette optique de simplification, il est proposé à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi des conventions d'objectifs et de financement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'approuver la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ;**
- **D'approuver le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le bulletin d'adhésion au service AFAS ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale ;**
- **D'approuver l'adhésion à la solution de signature électronique mise en place par la CAF du Nord et d'autoriser Monsieur le Président à signer le feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique tel qu'annexé à la présente délibération.**

*Annexe(s) - [Convention d'accès à Mon Compte Partenaire](#)
[Contrat de service](#)
[Bulletin d'adhésion au service AFAS](#)
[Feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique](#)*

Question n°2023/20 - Délibération 2023/89 portant sur les nouveaux périmètres d'intervention des Relais Petite Enfance (RPE) de la CA2C dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : M. Henri QUONIOU

Affaire suivie par Mme Corinne HUYGEN

Considérant la réforme des modes d'accueils conduite en 2021 renommant les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en « Relais Petite Enfance (RPE) » selon l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Considérant la restitution du diagnostic de territoire et le plan d'actions de la CTG, démontrant un déséquilibre du nombre d'assistantes maternelles compte tenu du périmètre d'intervention des RPE,

Considérant la surcharge de travail pondérée de certains RPE de la CA2C, les évolutions réglementaires et les enjeux du secteur en concordance avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la CNAF, une proposition d'équilibrage des territoires a été travaillée et validée en comité de pilotage CTG en date du 11 mai 2023,

➤ Changements :

- RPE de Villers-Outréaux intègre Haucourt, Montigny et Marez ;
- RPE du Cateau-Cambrésis intègre Beaumont et Inchy ;
- RPE de Beauvois-en-Cambrésis intègre Béthencourt ;
- RPE de Caudry et Avesnes-les-Aubert intègre Bertry.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide de :

- **Valider les nouveaux périmètres d'intervention des RPE de la CA2C ;**
- **Donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Question n°2023/21 - Délibération 2023/90 portant sur la fusion des RPE de Caudry et Avesnes-les-Aubert portés par l'association « La Maison Enchantée »

Rapporteur : M. Henri QUONIOU
Affaire suivie par Mme Corinne HUYGEN

Considérant la réforme des modes d'accueils conduite en 2021 renommant les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en « Relais Petite Enfance (RPE) » selon l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

Considérant la restitution du diagnostic de territoire et le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG), démontrant un déséquilibre du nombre d'assistantes maternelles compte tenu du périmètre d'intervention des RPE.

Considérant la surcharge de travail pondérée de certains RPE de la CA2C, les évolutions règlementaires et les enjeux du secteur en concordance avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la CNAF.

Considérant les nouveaux périmètres d'intervention des RPE de la CA2C validés lors du comité de pilotage de la CTG en date du 11 mai 2023.

En concertation avec la CAF du Nord et l'association « La Maison Enchantée », il a été convenu de fusionner, à partir du 1^{er} septembre 2023, les RPE de Caudry et Avesnes les Aubert avec un renfort des moyens humains à deux équivalents temps plein au lieu de 1.91 actuellement. Le lieu d'implantation de l'équipement devra impérativement se situer à Avesnes-les-Aubert au lieu de Caudry (PSEJ ≤ à 10 ans).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **De valider la fusion des RPE de Caudry et Avesnes les Aubert ;**
- **D'autoriser l'association « La Maison Enchantée » à renforcer les moyens humains a deux équivalent temps plein sous réserve de l'octroi des subventions annuelles de la CAF du Nord;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Question n°2023/22 - Délibération 2023/91 portant sur la régularisation des comptes de résultat 2020 à 2022 de l'association « La Maison Enchantée »

Rapporteur : M. Henri QUONIOU
Affaire suivie par Mme Corinne HUYGEN

L'association « La Maison Enchantée » a souhaité rencontrer la CA2C pour exprimer son inquiétude face au déficit des comptes de résultat 2020 à 2022.

Vu la délibération 2023/22 du 12 janvier 2023 autorisant la signature des conventions partenariales d'objectifs et de moyen avec les structures de la Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C),

Considérant l'article 4 des conventions partenariales d'objectifs et de moyen signées avec les structures de la Petite Enfance précisant qu'au vu des résultats définitif des comptes des différentes structures, la CA2C procède préalablement au vote en conseil communautaire à une régularisation de la subvention versée,

Vu les comptes de résultats définitifs des structures en gestion par l'association de la Maison Enchantée pour les exercices 2020 à 2022 comme suit :

	Résultat CR 2020*	Résultat CR 2021	Résultat CR 2022
Multi accueil de Caudry	- 77 705,06 €	-28 721,36 €	6 169,09 €
RPE de Caudry	26 272,37 €	0 €	0 €
Multi accueil d'Avesnes les Aubert	- 1 352,20 €	-19 261,09 €	0 €
RPE d'Avesnes les Aubert	5 156,32 €	0 €	0 €
Ribambelle	12 380,62 €	0 €	0 €
Total association Maison Enchantée	-35 247,95 €	-47 982,45 €	6 169,09 €
Total des trois années		-77 061.31 €	

*Subvention inscrite au CR 2020 - Subvention réellement versée afin de neutraliser les reports 2019 repris par la délibération 2020/153

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De verser une subvention exceptionnelle à l'association « La Maison Enchantée » à hauteur de 77 061,31€ afin d'apurer les déficits antérieurs ;
- De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

Question n°2023/23 - Délibération 2023/92 portant actualisation de la liste des représentants de la CA2C au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE)

Rapporteur : Mme Véronique GODELIEZ NICAISE

Affaire suivie par Mme Françoise DECAUX

Par délibérations 2020/83 du 06 juillet 2022, le Conseil communautaire actualisait la liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin au titre de la compétence GÉMAPI.

M. Christophe LENNE ayant démissionné de son mandat au sein du Conseil municipal de Neuville, il est nécessaire d'acter son remplacement par M. Ludovic HAVART.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin,

Vu la délibération 2020/83 du 06 juillet 2022 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des représentants de la CA2C au SMABE au titre de la compétence GÉMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide la désignation proposée comme suit :

Représentants de la CA2C au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

	Titulaires		Suppléants	
AVESNES-LES-AUBERT	BASQUIN	Alexandre	WAXIN	Vincent
BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS	VIREMOUNEIX-DELHAYE	Evelyne	BACCOUT	Fabrice
BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	HERBET	Yannick	MÉRESSE DELSARTE	Virginie
BERTRY	CAFFIAUX	Alban	GRAS	Sébastien
BÉTHENCOURT	SOUPLY	Paul	FLINOIS	Alain
BÉVILLERS	DUDANT	Pierre-Henri	LEPRETRE	Stéphane
BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS	FIEVET	Patrick	SAKALOWSKI	Olivier
BUSIGNY	GOURMEZ	Nicole	MARECHALLE	Didier
CARNIÈRES	HOTTON	Sandrine	NONGPANGA	Brigitte
CATTENIÈRES	SEDENT	Francine	BARDOUX	Damien

CAUDRY	DEVIIENNE	Marc	BRICOUT	Frédéric
CAULLERY	BOUTIN	Jean-Ernest	ARPIN	Sébastien
CLARY	RAMETTE	Jean-Marc	SAUTIÈRE	Odile
DEHÉRIES	PELLETIER	Gilles	HAPPE	Laurent
ÉLINCOURT	LAUDE	Pierre	CATTOEN	Didier
ESTOURMEL	PLET	Bernard	DELSART	Bettina
FONTAINE-AU-PIRE	GERARD	Jean-Claude	FRANCOIS	Michel
HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS	GOSSART	Jean-Marc	BONIFACE	Patrice
HONNECHY	PLUCHART	Christophe	CASIEZ	Maxence
INCHY-EN-CAMBRÉSIS	WATREMETZ	Jean-Luc	DUCHESNE	Antoine
LE CATEAU-CAMBRÉSIS	DRUENNE	Guy	MANNEL	Bruno
LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	LEONARD	Julien	MERIAUX	Christelle
MALINCOURT	FONTAINE	Cédric	DUEZ	Philippe
MARETZ	LESNE SETIAUX	Monique	DECOMBLE	Didier
MAUROIS	BERNARD	Alexis	LECOUVEZ	Daniel
MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS	GOUVART	Michel	GOURAUD	Francis
NEUVILLY	HAVART	Ludovic	MONIEZ	Corinne
QUIÉVY	MACHU	Daniel	HALLE	Sylvain
REUMONT	RICHEZ	Jean-Pierre	LALAUT	Jean-Luc
SAINT-AUBERT	GERARD	Pascal	DESTIENNE	Albert
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	LEDUC	Jean	CARLIER	Benoît
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	BARELLE	Yann	LEDUC	Sophie
TROISVILLES	GODARD	Albert	SANTERRE	Rodrigue
VILLERS-OUTRÉAUX	MONCLERCQ	Gérald	QUEVREUX	Patrice
WALINCOURT-SELVIGNY	FORRIERRE	André-Marie	WAYEMBERGE	Yves

Question n°2023/24 - Délibération 2023/93 portant actualisation de la liste des représentants de la CA2C au Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE)
Rapporteur : Mme Véronique NICAISE
Affaire suivie par Mme Françoise DECAUX

Par délibération 2022/133 du 20 octobre 2022, le Conseil communautaire actualisait la liste des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (18 titulaires et 18 suppléants) au Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE).

M. Christophe LENNE ayant démissionné de son mandat au sein du Conseil municipal de Neuville, il est nécessaire d'acter son remplacement par M. Ludovic HAVART.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut,

Vu la délibération 2022/133 relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut,

Considérant la nécessité de mettre à jour la représentation de la CA2C aux instances du SYMSEE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide la désignation proposée comme suit :
Représentants de la CA2C au Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE)

	Titulaires		Suppléants	
BAZUEL	MACAREZ	Jean-Félix	PINECKI	Edouard
BRIASTRE	LESNE	Jacques	GAMEZ	Mathieu
BUSIGNY	GOURMEZ	Nicole	SCAILTEUX	René
CATILLON-SUR-SAMBRE	LEDUC	Brigitte	HENRIET	Cécile
HONNECHY	CANION	Josiane	MEURANT	Ludovic
CA2C	LEFEBVRE	Bertrand	LESNE SETIAUX	Monique
INCHY	WATREMEZ	Jean-Luc	DUCHESNE	Antoine
LE CATEAU-CAMBRÉSIS	MANNEL	Bruno	DRUENNE	Guy
LE POMMEREUIL	PAQUET	Pascal	LEGER-DUMONT	Bernadette
MAZINGHIEN	HENNEQUART	Michel	DIEU	Grégory
MONTAY	DEHAUSSY-CLAISSE	Sophie	DELPORTE	Cathy
NEUVILLY	HAVART	Ludovic	MONIEZ	Corinne
ORS	VILLAIN	Bruno	DELVA	Gérard
REUMONT	CARRE	Jean-Pierre	LALAUT	Jean-Luc
SAINT-AUBERT	DESTIENNE	Albert	CALIPPE	David
SAINT-BENIN	GODELIEZ NICAISE	Véronique	TIERCE	Roger
SAINT-SOUPLET-ESCAUFORT	QUONIOU	Henri	VANDENBERGH	David
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	BARELLE	Yann	LEDUC	Sophie

Question n°2023/25 - Délibération 2023/94 portant aménagement des horaires de travail des services techniques

Rapporteur : M. SIMEON

Affaire suivie par Mme Caroline BASQUIN

Le conseil communautaire a délibéré le 13 décembre 2021 (délibération 2021/140) et le 14 mars 2022 (délibération 2022/25) sur l'organisation du temps de travail.

Le collège agent du comité social territorial souhaite modifier les horaires de travail des services techniques de juin à septembre afin de prendre en compte les conditions climatiques.

Actuellement, les horaires de travail des agents des services techniques pour la période de juin à septembre sont fixés ainsi : 08h-12h/13h-17h du lundi au vendredi.

Il est proposé de les modifier ainsi : 07h30-12h30/13h-16h00 du lundi au vendredi.

Le comité social territorial, réuni le 21 juin 2023, a émis un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide de :

- **Valider la nouvelle proposition qui lui est faite concernant l'aménagement des horaires de travail des services techniques pour la période de juin à septembre ;**
- **Mettre en place ces nouveaux horaires de travail à compter du 15 juillet 2023.**

Question n°2023/26 - Délibération 2023/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux

**Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis exerce la compétence « éclairage public ». À ce titre, elle dispose de l'ensemble du réseau d'éclairage public composé notamment des mâts, des luminaires et tout équipement nécessaire à son fonctionnement.

Certaines communes disposant d'un réseau de vidéoprotection ont posé sur les mâts intercommunaux des équipements de vidéoprotection et ce, sans autorisation écrite.

Afin d'inventorier l'ensemble des mâts concernés par la pose de dispositif de vidéoprotection et de limiter tout conflit d'usage, Monsieur le Vice-Président propose la mise en place de conventions d'autorisation de pose sur les mâts d'éclairage public intercommunaux d'équipements de vidéoprotection communaux. À ce jour, les communes de Busigny, Caudry et Reumont sont concernées.

Il est à noter que seules les communes ayant posé des équipements de vidéoprotections sur les mâts intercommunaux sont concernées. Pour exemple, la commune du Cateau-Cambrésis, ayant un réseau de vidéoprotection mais n'utilisant pas les équipements intercommunaux, celle-ci n'est pas concernée.

À ce jour, le service « éclairage public » a inventorié les mâts suivants :

➤ **Busigny :**

- 1 caméra sur un mât rue des frères DESJARDIN ;

➤ **Caudry :**

- Boulevard du 19 mars 1962, 2 caméras sur 1 mât ;
- Rue Guy de Maupassant 1 caméra sur 1 mât ;
- Rue de Paris 1 caméra sur 1 mât ;
- Rue Gambetta 2 caméras sur 1 mât ;
- Rue Nain 1 caméra sur 1 mât ;
- Ateliers culturels 3 caméras sur 1 mât ;
- Rue Auguste MARLIOT 2 caméras sur 1 mât.

➤ **Reumont :**

- Rue du temple et parc derrière mairie 6 caméras sur 2 mâts.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »,

Vu les projets de conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes de Busigny, Caudry et Reumont, annexées à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'approuver les conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes de Busigny, Caudry et Reumont ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions susmentionnées et de modifier, au besoin, l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de vidéoprotection communal.**

Annexe(s) - [Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Busigny](#)

[Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Caudry](#)

[Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Reumont](#)

Question n°2023/27 - Délibération 2023/96 portant présentation du rapport annuel 2022 de la délégation de service public des établissements nautiques intercommunaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
Rapporteur : M. Joseph MODARELLI
Affaire suivie par Marie CASANOVA

Monsieur le Vice-Président rappelle que par contrat de délégation de service public du 9 mai 2022, La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a confié la gestion et l'exploitation de ses équipements nautiques intercommunaux, situé à Caudry et au Cateau-Cambrésis, à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, à laquelle s'est substituée sa filiale dédiée à l'exploitation des deux complexes aquatiques, la SNC DUO CATEAU CAUDRY.

Le contrat susmentionné impose au délégataire la transmission annuelle d'un rapport d'activité.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1411-1 et suivants, ainsi que l'article R1411-7,

Vu le code de la commande publique, dont l'article L1121-2 du code de la commande publique,

Vu l'article 14-1. du contrat de délégation de service public susmentionné,

L'Assemblée prends acte :

- **De la transmission du rapport annuel ;**

- De la présentation par Monsieur le Vice-Président chargé des équipements nautiques intercommunaux.

Adoptée à l'unanimité.

Annexe(s) - [Rapport annuel 2022 de la délégation de service public des établissements nautiques intercommunaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis](#)

Question n°2023/28 - Délibération 2023/97 portant présentation du Rapport d'Activités de Cambrésis Emploi pour l'année 2022

Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

L'association Cambrésis Emploi accompagne les publics dans leur insertion sociale et professionnelle ainsi que le développement de l'emploi sur le Cambrésis.

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, a été transmis, aux services de la CA2C, le rapport d'activités pour l'année 2022 de la structure CAMBRESIS EMPLOI.

Ce rapport devant faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire, en séance publique,

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport d'activités 2022 de Cambrésis Emploi,

Considérant que Monsieur Stéphane JUMEAUX, ne prendra pas part au vote concernant la présente délibération,

L'Assemblée prends acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de l'association Cambrésis Emploi.

Adoptée à l'unanimité.

Annexe(s) - [Rapport d'activités 2022 de Cambrésis Emploi](#)

Question n°2023/29 - Délibération 2023/98 portant présentation du Rapport d'Activités de La MISSION LOCALE du Cambrésis pour l'année 2022

Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

L'association La Mission Locale du Cambrésis est une association loi 1901 qui a pour mission d'accueillir et d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle.

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, a été transmis, aux services de la CA2C, le rapport d'activités pour l'année 2022 de la structure La Mission Locale du Cambrésis.

Ce rapport devant faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire, en séance publique,

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport d'activités 2022 de La Mission Locale du Cambrésis,

Considérant que Mme Carole PORTIER, travaillant à la mission locale du Cambrésis, n'a pas pris part au débat et au vote concernant la présente délibération,

L'Assemblée prends acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de l'association La Mission Locale du Cambrésis.

Adoptée à l'unanimité.

Annexe(s) - [Rapport d'activités 2022 de La Mission Locale du Cambrésis](#)

Question n°2023/30 - Délibération 2023/99 portant conventions relatives à la compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité des quatre Vaux sise au Cateau-Cambrésis

Rapporteur : M. Pierre-Henri DUDANT

Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a initié le projet de création de la zone d'activité des quatre vaux à vocation industrielle et artisanale sur la commune du Cateau-Cambrésis. Situé le long de la RD643, l'emprise du projet est estimée à 19,38 ha impactant quatre exploitations agricoles.

L'alinéa 1^{er} de l'article L122-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dispose : « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole » doivent faire l'objet d'une étude dite « Éviter, Réduire, Compenser » agricole.

Pour ce faire, la CA2C a mandaté la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais afin de mener cette étude.

Conformément à l'article L112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole a été transmis au Préfet le 22 mai 2023, pour avis. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) examinera le dossier le 06 juillet 2023.

À la suite de l'avis de la CDPENAF, une compensation collective agricole sera mise en place.

Deux conventions seront signées entre la Préfecture et la CA2C :

➤ **La convention partenariale de compensation aura pour objet :**

- La mise en place d'une gouvernance de suivi relative à la mise en œuvre des mesures de compensation collective liées aux effets négatifs notables du projet
- La définition de la gestion du budget relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole pour ce projet ;
- Les modalités permettant de définir les éléments qui constitueront les mesures de compensation collective.

➤ **La convention de consignation des sommes aura pour objet :**

De définir les modalités administratives et financières par lesquelles la CA2C consigne auprès de la Caisse des Dépôts, consignataire, les fonds destinés à la réalisation de la mesure de compensation collective agricole. La CA2C opte pour un versement unique du montant de la compensation agricole collective.

Vu l'avis de la CDPENAF,

Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention partenariale de compensation ainsi que la convention de consignation des sommes, en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De valider le montant de la compensation collective agricole fixé à 258 372 € ;
- D'autoriser le Président à signer les 2 conventions précitées.

Annexe(s) - [Convention partenariale de compensation et Convention de consignation des sommes](#)

Question n°2023/31 - Délibération 2023/100 portant fixation libre des attributions de compensation pour l'exercice 2023/02

Rapporteur : M. Pierre-Henri DUDANT
Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY

Monsieur DUDANT, Président de la commission locale d'évaluation des charges transférées soumet à l'approbation du Conseil Communautaire la révision libre des attributions de compensation 2023.

Monsieur DUDANT invite le conseil municipal de chacune des communes membres intéressées à délibérer sur l'approbation du montant révisé de l'attribution de compensation selon les modalités du pacte financier :

- Compensation de la perte du FPIC 2021 et FPIC 2022
- Reversement de 80% des taxes d'aménagement perçu sur les zones d'activités.

Vu la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Considérant que les communes ont délibéré favorablement à la révision libre prévue à la délibération 2023/68,

Considérant le rapport de révision libre 2023/02 des attributions de compensation joint en annexe, Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation nécessite une délibération concordante du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseil municipaux des communes membres intéressées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'approuver les montants révisés des attributions de compensation repris dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC 2023	Soutien diminution FPIC 2019vs2021	Soutien diminution FPIC 2019vs2022	Taxe d'aménagement 2020-2021-2022	AC2023/02
CATEAU-CAMBRÉSIS	1 754 107,96			-8 217,06	1 745 890,90
CAUDRY	8 712 561,79			-65 632,52	8 646 929,27
DEHÉRIES	2 663,33		72,00		2 735,33
MONTAY	6 921,00		49,00		6 970,00
REJET-DE-BEAULIEU	-9 546,32	397,00	943,00		-8 206,32

- D'inviter les conseils municipaux des communes membres intéressées à prendre une délibération concordante.

Annexe(s) - [Rapport de révision libre 2023/02 des attributions de compensation](#)

Question n°2023/32 - Délibération 2023/101 portant actualisation de liste des membres de la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. Pierre-Henri DUDANT
Affaire suivie par Mme Françoise DECAUX

Par délibération 2022/94 du 06 juillet 2022, le Conseil communautaire actualisait la liste des 46 membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C).

Pour rappel, la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

M. Christophe LENNE ayant démissionné de son mandat au sein du Conseil municipal de Neuville, il est nécessaire d'acter son remplacement par Mme Christine LEMAIRE.

Vu le code général des impôts, dont l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2015/007 du 11 février 2015 fixant le nombre de membres de la CLECT à un conseiller municipal par commune membre,

Vu les délibérations 2022/94 du 06 juillet 2022 de la CA2C relatives à la désignation des membres de la Commission Locales d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT),

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des membres de la CLECT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide la désignation proposée comme suit :

Membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CA2C :

AVESNES-LES-AUBERT	CLAISSE	Christophe
BAZUEL	MACAREZ	Jean-Félix
BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS	BACCOUT	Fabrice
BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	HERBET	Yannick
BERTRY	OLIVIER	Jacques
BÉTHENCOURT	SOUPLY	Paul
BÉVILLERS	DUDANT	Pierre-Henri
BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS	FIEVET	Patrick
BRIASTRE	CORNET	David
BUSIGNY	LEBRUN	Christophe
CARNIÈRES	HOTTON	Sandrine
CATILLON-SUR-SAMBRE	LEDUC	Brigitte
CATTENIÈRES	LANCEL	Mikaël
CAUDRY	BRICOUT	Frédéric
CAULLERY	GOETGHELUCK	Alain
CLARY	RAMETTE	Jean-Marc
DEHÉRIES	PELLETIER	Gilles
ÉLINCOURT	LAUDE	Pierre
ESTOURMEL	LEFER	Matthieu
FONTAINE-AU-PIRE	GERARD	Jean-Claude
HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS	GOSSART	Jean-Marc
HONNECHY	PLUCHART	Christophe
INCHY-EN-CAMBRÉSIS	BASQUIN	Etienne
LA GROISE	DEMADE	Aymeric

LE CATEAU-CAMBRÉSIS	SIMEON	Serge
LE POMMEREUIL	PAQUET	Pascal
LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	DESSOLLE	Sébastien
MALINCOURT	FONTAINE	Cédric
MARETZ	LESNE SETIAUX	Monique
MAUROIS	LECOUVEZ	Daniel
MAZINGHIEN	HENNEQUART	Michel
MONTAY	FERAUX	Christophe
MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS	GOURAUD	Francis
NEUVILLY	LEMAIRE	Christine
ORS	EVARD	Gabriel
QUIÉVY	HALLE	Sylvain
REJET-DE-BEAULIEU	NOIRMAIN	Augustine
REUMONT	RENZELLA	Gian Franco
SAINT-AUBERT	CALIPPE	David
SAINT-BENIN	GODELIEZ NICAISE	Véronique
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	DEFAUX	Maurice
SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT	QUONIOU	Henri
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	JUMEAUX	Stéphane
TROISVILLES	BLARY	Guislaine
VILLERS-OUTRÉAUX	DOERLER-DESENNE	Axelle
WALINCOURT-SELVIGNY	MÉLI	Jérôme

Question n°2023/33 - Délibération 2023/102 portant signature de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Affaire suivie par Olivier LEVEAUX

Par délibération 2021/14 du 18 février 2021, le Conseil communautaire autorisait le Président à signer une convention « Petites villes de demain » pour les communes d'Avesnes les Aubert, de Caudry et du Cateau-Cambrésis. Il s'agit d'un programme spécifique lancé par le gouvernement et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) visant à soutenir le développement des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité.

Dans son article 1, ladite convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans les 18 mois suivants la date de signature, le projet de territoire doit être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Les conventions « Petites villes de demain » signées le 07 juillet 2021 arrivaient donc à échéance le 07 janvier 2023. Tenant compte du retard dans la réalisation du projet de territoire de la CA2C, Monsieur le Sous-Préfet a concédé une prolongation de 6 mois des conventions PVD soit jusqu'au 07 juillet 2023.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018 et portée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre la CA2C et les communes d'Avesnes les Aubert, de Caudry et du Cateau Cambrésis qui confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville : dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat : Accès prioritaire aux aides de l'Anah et éligibilité au DENORMANDIE dans l'ancien ;
- Mieux maîtriser le foncier : droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption dans les locaux artisanaux ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux : permis d'innover et permis d'aménager multisite.

Vu la délibération 2021/14 du 18 février 2021, autorisant le Président à signer une convention « Petites villes de demain » avec les communes d'Avesnes les Aubert, de Caudry et du Cateau Cambrésis,

Vu les conventions « Petites villes de demain » signées pour les communes d'Avesnes les Aubert, de Caudry et du Cateau Cambrésis,

Vu la convention valant Opération de revitalisation de Territoire (ORT), en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée autorise le Président à signer la convention valant Opération de revitalisation de Territoire (ORT) et toutes pièces y afférentes.

Annexe(s) - [Convention valant Opération de Revitalisation de Territoire](#)

Monsieur le Président regrette que les projets déposés au titre de l'année 2023 n'aient pas eu de recevabilité de la part de l'Etat.

Question n°2023/34 - Délibération 2023/103 portant présentation des actions entreprises à la suite des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Hauts-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour les années 2018 et suivantes.

Les rapports d'observations définitives ont été présentés à l'assemblée délibérante de la CA2C le 14 mars 2022 (délibération 2022/8) :

- Tome 1 : consacré à la gouvernance, à la situation financière et à l'intercommunalité ;
- Tome 2 : consacré à l'enquête régionale sur les délégations de service public face à la crise sanitaire.

L'article L243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre Régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ».

Vu l'article L. 243-9 du code des juridictions financières,

Vu la délibération 2022/8 du 14 mars 2022 présentant les rapports d'observations définitives,

Vu le rapport mentionnant les actions entreprises au regard des observations, en annexe,

L'Assemblée prends acte du rapport mentionnant les actions entreprises au regard des observations.

Adoptée à l'unanimité.

Annexe(s) - [Rapport des actions entreprises](#)

Question n°2023/35 - Délibération portant adhésion au Syndicat inter-arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) et la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), ainsi que pour la « collecte des déchets ménagers et assimilés » s'agissant de la CAVM

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Question décalée au prochain conseil en raison du report de l'adhésion de Valenciennes métropole au SIAVED au 11 juillet 2023 en raison de procédures en interne non respectées.

Question n°2023/36 - Délibération 2023/104 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) auprès de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Affaire suivie par M. Guillaume MAHY

Par délibération 2019/93 du 18 octobre 2019, la CA2C a validé l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) et la mise à disposition d'un agent pour une mission de Délégué à la Protection des Données afin d'assurer la mise en conformité au RGPD de ses propres traitements de données à caractère personnel.

La convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler afin de poursuivre la mission.

Le travail réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à la CA2C dans l'outil informatique (MADIS) mis à notre disposition.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ; réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 est obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est toujours facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, à signer la nouvelle convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;**
- **D'inscrire les dépenses afférentes au budget.**

Annexe(s) - [Projet de convention bipartite relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données.](#)

Question n°2023/37 - Délibération 2023/105 portant renouvellement des conventions tripartites entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes concernées pour la mise à disposition d'agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO)

**Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Guillaume MAHY**

Par délibération 2019/83 du 18 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a validé la mutualisation, avec les communes qui le souhaitent, d'un délégué à la protection des données mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cré@tic.

Cette mutualisation arrivant à son terme, il convient de la renouveler afin de poursuivre la mission.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ; réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 est obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est toujours facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à

la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, à signer les conventions tripartites entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes concernées pour la mise à disposition d'agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Annexe(s) - [Projet de convention tripartite entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord \(Cdg59\), la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et les communes concernées pour la mise à disposition d'agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données \(DPD ou DPO\).](#)

Question n°2023/38 - Délibération 2023/106 portant convention de partenariat avec le Département du Nord relative à l'affectation d'un intervenant social au sein des compagnies de gendarmerie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)

Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les unités de gendarmerie du territoire de la CA2C sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

L'intervenant social en commissariat et gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et l'aide aux victimes portée et financée en partie par le Département.

Les missions des intervenants sociaux sont prioritairement tournées vers l'aide aux personnes, victimes et auteurs d'infractions, ou à leur famille dont les situations leur sont signalées par les unités du groupement de gendarmerie départementale/les services de police ou dont ils auraient eux-mêmes connaissance à l'occasion de leurs fonctions auprès des services de gendarmerie/police.

Leurs interventions ne se substituent pas aux procédures propres aux services de gendarmerie/police, elles en sont le complément lorsque la situation sociale des personnes signalées le requiert. Leurs missions excluent tout acte de police administrative ou judiciaire.

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément.

➤ **Les missions confiées aux intervenants sociaux sont déclinées selon trois axes :**

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, services sanitaires...).

Le Conseil Départemental du Nord propose de mettre en place une convention de partenariat relative à l'affectation d'un intervenant social itinérant au sein des compagnies de gendarmerie du territoire de la CA2C.

Ladite convention, conclue dans un premier temps pour 6 mois (juillet à décembre 2023), regroupe les cofinanceurs suivants :

- Le Département du Nord pour 1/3 du coût total du poste,
- L'État pour 1/3 du coût total du poste,
- La Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis pour 1/3 du coût total du poste dans la limite de 7.500€.

Concernant le suivi de ce dossier, un bilan des interventions sera établi et transmis à la CA2C au terme des 6 mois et des élus référents de la CA2C seront désignés.

Après en avoir délibéré (2 voix « contre », 7 abstentions et 53 voix « pour »), l'Assemblée décide :

- **De valider la création d'un poste d'intervenant social en gendarmerie ;**
- **De valider la participation financière pour un tiers du poste pour la durée de la convention fixée à 6 mois dans la limite de 7.500€ ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, en annexe, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**
- **De désigner Mesdames HOTTON et NICAISE comme référentes dans ce dossier.**

Annexe(s) - [Convention de partenariat relative à l'affectation d'un intervenant social itinérant au sein des compagnies de gendarmerie du territoire de la CA2C.](#)

Monsieur le Président rappelle que, même si cette thématique ne fait pas partie de nos compétences, les infractions conjugales sont très nombreuses sur notre territoire. La désignation de référentes sur le dossier et l'exigence d'un bilan annuel permettront de suivre de près le dossier.

Un numéro d'appel sera transmis aux communes.

M. MODARELLI et M. BASQUIN soulignent l'importance du dispositif mais dénoncent le désengagement de l'Etat.

2 votes contre (M. LEONARD et M. DEMADE).

Question n°2023/39 - Délibération 2023/107 portant déclinaison opérationnelle du programme Territoires d'industrie - accompagnement rebond industriel du territoire - abondement financier

**Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président expose :

Par suite des fermetures des entreprises Buitoni et Tereos, et grâce à notre mobilisation collective, nous avons obtenu de l'Etat, le déploiement du dispositif « **Rebond industriel** ».

Ce dispositif est composé de deux volets :

- Le déploiement d'un appui en ingénierie pour les acteurs du territoire (entreprises) afin de faciliter l'identification et la concrétisation de nouveaux projets industriels pouvant se développer sur les bassins d'emplois ;
- Un soutien en subventions pour les projets industriels détectés et jugés prioritaires en particulier ceux créateurs d'emplois.

Les résultats obtenus par suite des différents entretiens avec les entreprises de notre territoire, ont donné les chiffres suivants : **89 %** des industriels rencontrés ont un projet d'investissement productifs représentant 281,6 M€ et une perspective de **626 créations** d'emplois.

Dans ce contexte, l'Etat a décidé d'injecter une enveloppe d'aides de **3M€** spécifiquement dédiée au territoire (arrondissement) en plus des dispositifs de droit commun.

En complément, le groupe Nestlé s'est engagé à **doubler chaque euro public investi** jusqu'à hauteur de 5 M€.

Dans ce cadre, pour accélérer la concrétisation des investissements afin de renforcer la compétitivité de nos entreprises, favoriser la résilience de l'outil industriel du Cambrésis et surtout favoriser la création d'emplois, l'engagement des différentes collectivités Etat, Région, Collectivités locales est primordial.

Vu la fermeture des entreprises Buitoni et Tereos,

Vu l'engagement de l'Etat à contribuer à ce rebond Industriel à hauteur de 3 M€ ;

Vu l'engagement de la Région des Hauts de France à abonder ce financement à hauteur de 3 M€ ;

Vu l'engagement du groupe Nestlé à doubler chaque euro public investi jusqu'à hauteur de 5 M€ ;

Vu la demande au groupe Tereos de participer à ce rebond à hauteur de 2,5 M€ ;

Vu les engagements des groupes privés Nestlé et Tereos qui doivent être, au minimum, à la hauteur des engagements publics (7.5 M€), à défaut les crédits de remobilisations seront répartis sur d'autres arrondissements ;

Vu l'engagement de la CA de Cambrai à abonder ce fond à hauteur de 1 M€ ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide la même mobilisation financière que celle de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Monsieur le Président souligne le travail important mené depuis 3 mois sur le rebond industriel pour le territoire du Cambrésis accompagné par un Bureau d'étude financé par l'Etat.

Il ajoute que la mobilisation financière d'environ 8M€ engagée par l'Etat, la Région et les 2 intercommunalités permettra de maintenir les fonds publics à la hauteur des fonds privés sur le Cambrésis, notamment Téréos et Nestlé.

Il est rappelé que beaucoup d'emplois et d'entreprises sont en jeu et qu'il faut maintenir activité industrielle sur le Cambrésis.

Selon le BE, 89% des industriels ont un projet d'investissement dans les 3 à 5 ans à venir avec une possibilité de création de 626 emplois. Le système de formation demande à être réformé malgré la présence de l'Urma et Formatech qui ne couvre pas les spécialités recherchées.

Concernant la CA2C, 5 entreprises ont été retenues tenant compte des créations d'emplois et de la capacité d'investissement.

Question n°2023/40 - Délibération 2023/108 portant avis du Comité Social Territorial (CST) sur le rapport social unique (RSU) 2022

**Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par Mme Caroline BASQUIN**

Les articles L231-1 à L232-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoient que les collectivités locales et leurs établissements publics présentent au comité social territorial (anciennement nommé « comité technique ») un Rapport Social Unique (RSU) qui doit comporter les moyens budgétaires et humains dont disposent les collectivités.

Ce rapport doit être présenté tous les ans et l'avis du comité social territorial doit être transmis à l'assemblée délibérante.

Vu le code général de la fonction publique, dont les articles L231-1 et L232-1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 21 juin 2023 ;

L'Assemblée prends acte de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Annexe(s) - [Rapport social unique 2022](#)

Question n°2023/41 - Délibération 2023/109 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Affaire suivie par Mme Caroline BASQUIN

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services finances et ressources humaines ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- De créer, à compter du 24/10/2023, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet :
 - Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;
 - La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial ;
 - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Président à négocier et à signer tout document afférent à la présente décision.

Question n°2023/42 - Délibération 2023/110 portant

1/ Accord de purge du pacte de préférence concernant les terrains cédés à l'entreprise QARSON et conclusion d'un nouveau pacte de préférence avec l'entreprise CAR REFACTORY pour les terrains restant à aménager
2/ Autorisation de cession, de conclusions de crédit-bail sous-location

Rapporteur : M. Serge SIMEON
Affaire suivie par Yann BONNAIRE

Par suite de la délibération n° 2021/40 du 21 avril 2021 du Conseil Communautaire et aux termes d'un acte reçu par Maître Angélique LEFEBVRE-TACCONI, Notaire à COUDRY, le 25 avril 2022 la CA2C Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis a vendu à la société QCENTER (SIREN 887 487 692 RCS de DOUAL) un terrain sis

A **CAUDRY (NORD) 59540** - La Vallée d'Hérie, Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	932	La Vallée d'Hérie	09 ha 41 a 88 ca
A	937	Bois des Dix	00 ha 37 a 41 ca
A	938	Bois des Dix	00 ha 36 a 72 ca
A	939	Bois des Dix	01 ha 41 a 15 ca
A	940	Bois des Dix	02 ha 05 a 55 ca
A	941	Bois des Dix	00 ha 78 a 10 ca

Vallée d'Hérie », dont le dossier de création a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2004.

Aux termes du Cahier des charges de la ZAC de la Vallée d'Hérie, annexé à l'acte ci-dessus rappelé, et notamment en son article 5., il a été stipulé :

« Il est interdit à la société QARSON de mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement total des travaux prévus.

Toutefois, en cas de tranches de travaux et après réalisation de la première tranche, la société QARSON pourra vendre la partie des terrains qu'elle n'utilise pas, à condition d'en avoir avisé six mois à l'avance la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis qui pourra, jusqu'à expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

La communauté d'Agglomération reste donc prioritaire dans l'éventualité de revente de parties de ces terrains.

Aucune location des terrains ou bâtiments ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location, de partage qui seraient consentis par la société QARSON en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet »

A- La société CAR REFACTORY s'apprête à régulariser une opération de crédit-bail immobilier pour assurer le refinancement de l'intégralité de l'ensemble immobilier en ce compris la réserve foncière actuelle.

Dans le cadre du contrat de crédit-bail, l'intégralité de l'ensemble immobilier, terrain et construction va être vendue aux sociétés de crédit-bail qui vont par acte du même jour consentir un contrat de crédit-bail sur l'intégralité de l'ensemble immobilier à la société CAR REFACTORY.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de donner son accord plein et définitif en ce qui concerne la cession du BIEN, en ce compris la réserve foncière, sis A CAUDRY (NORD) 59540 - La Vallée d'Hérie,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	932	La Vallée d'Hérie	09 ha 41 a 88 ca
A	937	Bois des Dix	00 ha 37 a 41 ca
A	938	Bois des Dix	00 ha 36 a 72 ca
A	939	Bois des Dix	01 ha 41 a 15 ca
A	940	Bois des Dix	02 ha 05 a 55 ca
A	941	Bois des Dix	00 ha 78 a 10 ca

Ce terrain est inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC de la Vallée d'Hérie », dont le dossier de création a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2004.

AUTORISER la vente du BIEN ci-dessus au profit de :

1^o) la Société dénommée CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, Société anonyme au capital de 64399232,00 €, dont le siège est à PARIS (75002), 4 rue Gaillon, identifiée au SIREN sous le numéro 332778224 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

2^o) la Société dénommée FINAMUR, Société anonyme au capital de 227221164,00 €, dont le siège est à MONTROUGE (92120), 12 place des Etats-Unis, identifiée au SIREN sous le numéro 340446707 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

3^o) la Société dénommée SOGEFIMUR, Société anonyme au capital de 55854600,00 €, dont le siège est à PARIS (75009), 29 BOULEVARD HAUSSMANN, identifiée au SIREN sous le numéro 339993214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS CEDEX 04.

Et par la même AUTORISER la conclusion du contrat de crédit-bail au profit de CAR REFACTORY

ET AUTORISER la conclusion de baux de sous-location par au profit des sociétés QARSON, EDP AUTO OÜ, et CR RENEWABLES CAUDRY.

La vente aura lieu moyennant le prix, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de **ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (11 648 464.20 EUR).**

Précision étant ici faite que le prix HORS TAXE est de : NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (9.732.000,00 EUR HT).

La TVA au taux de 20 % s'élève à UN MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (1.916.464,20 EUR)

Ce prix s'applique :

1°) à l'ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section A n° 932 à hauteur de ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (11.498.785,20 EUR TTC) se ventilant :

- à hauteur de NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS (9.582.321,00 EUR) au prix HORS TAXE,
- à hauteur d'UN MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (1.916.464,20 EUR) à la TVA.

2°) à la réserve foncière à hauteur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (149.679,00 EUR) en ce compris une TVA sur marge nulle.

Le paiement de ce prix sera comptant.

B- De plus, il a été stipulé au profit de la Communauté de Communes dénommée « CA2C, Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis » précédent propriétaire du terrain et aménageur de la ZAC, un pacte de préférence dans les termes suivants :

« Pour le cas où, l'acquéreur se déciderait à vendre l'immeuble acquis, les parties conviennent ce qui suit:

L'acquéreur sera tenu de faire connaître au vendeur, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire avant de réaliser la vente, l'identité (nom, prénoms, profession, domicile) et éventuellement l'identité du conjoint, de l'amateur avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales et particulières de la vente projetée.

A égalité de prix, et aux mêmes modalités et conditions l'acquéreur devra donner la préférence au bénéficiaire du présent pacte, sur tous autres amateurs. En conséquence, ce dernier aura le droit d'exiger que ledit immeuble lui soit vendu pour un prix égal à celui qui serait offert à l'acquéreur aux présentes et aux mêmes modalités de paiement et conditions.

En outre, les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire mention du pacte de préférence ci-dessus constaté.

Elles déclarent que celui-ci constitue une clause dépendante et essentielle du présent pacte et ne donne pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel. »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de **Renoncer de manière ferme et définitive au droit de préférence** pris aux termes d'un acte reçu par Maître LEFEBVRE-ATCCONI, notaire à COUDRY, le 25 avril 2022, savoir :

« Durée.- Pour le cas où, l'acquéreur se déciderait à vendre l'immeuble acquis, les parties conviennent ce qui suit:

Notification de la vente projetée.- L'acquéreur sera tenu de faire connaître au vendeur, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire avant de réaliser la vente, l'identité (nom, prénoms, profession, domicile) et éventuellement l'identité du conjoint, de l'amateur avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales et particulières de la vente projetée.

A égalité de prix, et aux mêmes modalités et conditions l'acquéreur devra donner la préférence au bénéficiaire du présent pacte, sur tous autres amateurs. En conséquence, ce dernier aura le droit d'exiger que ledit immeuble lui soit vendu pour un prix égal à celui qui serait offert à l'acquéreur aux présentes et aux mêmes modalités de paiement et conditions.

En outre, les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire mention du pacte de préférence ci-dessus constaté.

Elles déclarent que celui-ci constitue une clause dépendante et essentielle du présent pacte et ne donne pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel. »

Par suite d'un courrier de notification avec accusé de réception en date du 12 juin 2023.

Précision étant ici faite, que l'extinction de ce pacte de préférence sera constatée aux termes de l'acte de vente.

Or, la CA2C souhaite conserver un droit de regard quant à la destination future des parcelles en attente d'aménagement.

Pour cela, la CA2C souhaite qu'il soit acté un nouveau pacte de préférence sur ces parcelles :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	937	Bois des Dix	37 a 41 ca
	A	938	Bois des Dix	36 a 72 ca
	A	939	Bois des Dix	01 ha 41 a 15 ca
	A	940	Bois des Dix	02 ha 05 a 55 ca
	A	941	Bois des Dix	78 a 10 ca
Contenance totale				04 ha 98 a 93 ca

Et de Consentir en lieu et place du pacte de préférence pris aux termes de l'acte du 25 avril 2022, ci-dessus rappelé, un nouveau pacte de préférence, à son profit (C2CA), portant sur les parcelles cadastrées section A n°937, 938, 939, 940 et 941, savoir :

Pour le cas où l'**ACQUEREUR** déciderait de vendre le terrain cadastré section A n°937, 938, 939, 940 et 941 constituant la réserve foncière, l'**ACQUEREUR** sera tenu de faire connaître à la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis**, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire avant de réaliser la vente, l'identité (nom, prénoms, profession, domicile) et éventuellement l'identité du conjoint, de l'amateur avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales et particulières de la vente projetée.

A égalité de prix, et aux mêmes modalités et conditions l'**ACQUEREUR** devra donner la préférence à la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis**, sur tous autres amateurs. En conséquence, cette dernière aura le droit d'exiger que lesdites parcelles lui soient vendues pour un prix égal à celui qui serait offert à l'**ACQUEREUR** aux présentes et aux mêmes modalités de paiement et conditions.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- le pacte de préférence ne s'appliquera pas en cas de levée d'option dans le cadre du contrat de crédit-bail immobilier régularisé ce jour en suite des présentes, que la levée d'option soit totale ou partielle, à terme ou par anticipation,

- le pacte de préférence s'éteindra dès lors qu'une construction (bâtiment ou parc de stationnements ou voiries de desserte) sera édifiée sur tout ou partie de la réserve foncière.

La **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis** aura un délai de **QUARANTE-CINQ (45) jours**, partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée, pour user de son droit de préférence. Si l'acceptation n'est pas parvenue à l'**ACQUEREUR** dans ce délai, la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis** sera définitivement déchu de ses droits.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication volontaire ou judiciaire, l'**ACQUEREUR** sera tenu, **SOIXANTE (60) jours** au moins avant l'adjudication, de faire sommation à la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice, de prendre connaissance du cahier des charges, avec indication des jour,

heure et lieu fixés pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu pour l'option ne jouera pas ; la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis** pour bénéficier de son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal ; à défaut, le droit de préférence sera définitivement purgé même s'il survient une surenchère.

Non-transmissibilité du bénéfice du pacte de préférence - Il est formellement convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause sera personnel à la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis** qui ne pourra, en aucun cas le céder à un tiers.

Les autres clauses du pacte de préférence figurant dans l'acte du 25 avril 2022 demeureront inchangées

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de ne pas se porter acquéreur par préférence des biens vendus par la société QCENTER, qui a pris désormais la dénomination sociale de CAR REFACTORY ainsi que d'autoriser les opérations :

- **Cession du bien au profit des sociétés CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, FINAMUR et SOGEFIMUR,**
- **Conclusion du contrat de crédit-bail au profit de CAR REFACTORY,**
- **Conclusion de baux de sous-location au profit des sociétés QARSON, EDP AUTO OU, et CR RENEWABLES CAUDRY,**
- **Conclusion d'un nouveau pacte de préférence au profit de la CA2C comme détaillé ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier**

Question n°2023/43 - Points divers

➤ Candidature AMI « Centre de santé départementaux »

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Les membres de la Conférence des Maires ont validé le 21 juin 2023 la candidature de la CA2C à l'AMI centres de santé départementaux.

L'EPCI intéressé mettra un bâtiment à disposition et assumera les éventuels frais de mise aux normes, d'entretien, de fluides, de connexion internet et téléphonique. Le Département du Nord prendra, de son côté, à sa charge le salaire des médecins et autres professionnels de santé, les équipes dédiées, le matériel médical, bureautique et informatique.

Le Département se réserve la possibilité de retravailler avec les candidats les propositions transmises.

La date limite pour se manifester était le 30 juin 2023.

Le Département se fixe l'objectif d'ouvrir d'ici fin 2023, 2 centres de santé départementaux.

Le diagnostic mené dans le cadre du projet de territoire met en exergue l'enjeu majeur que représente la Santé pour le territoire du Caudrésis-Catésis, notamment concernant l'accès au premier prescripteur.

Concernant l'AMI, 2 projets ont été recensés sur le territoire :

- La maison de Santé de Quiévy (pas de médecin)
- La création d'un centre de Santé à Catillon-sur-Sambre (dans une maison communale).

Le dossier a été déposé le 28 juin 2023.

Monsieur le Président sollicite le soutien des conseillers départementaux dans ce dossier.

➤ **Actualisation des procédures d'encaissement pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Caudry**

Une réflexion sera menée en collaboration avec M. ROHART de la DGFIP afin d'optimiser le recouvrement des sommes dues par les occupants des aires d'accueil des gens du voyage.

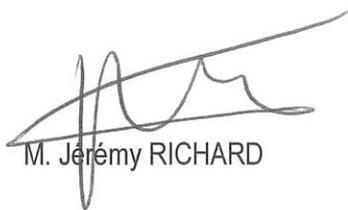
➤ **Prochaines dates :**

- Réunion PLUI le 25 septembre 2023 - 18h à Saint-Souplet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

- Sont annexés au présent procès-verbal les documents transmis aux membres du Conseil communautaire et joints aux délibérations.

Le secrétaire de séance



M. Jérémy RICHARD



Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis
Conseiller Régional,



Serge SIMEON

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_112
Objet :	Délibération 2023/112 portant désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-10-04 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assembles
Identifiant unique :	059-200030633-20231004-2023_112-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20231004-2023_112-DE-1-1_0.xml	text/xml	973 o
Document principal (Délibération) Nom original : 112.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20231004-2023_112-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	3.3 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 octobre 2023 à 09h28min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 octobre 2023 à 09h28min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 octobre 2023 à 09h28min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 octobre 2023 à 09h29min02s	Reçu par le MI le 2023-10-06